

## REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2023

**OBJET :**

**Renouvellement Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association "Les  
Environneurs"**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSERRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

**Absent(s) :**

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

L'association «Les Environneurs» œuvre depuis plus de vingt cinq ans à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en grande difficulté sur le territoire de notre commune. Elle travaille en étroite collaboration avec les services de la Ville pour la restauration et l'entretien des cours d'eau, des espaces naturels et des sentiers. Le travail du bois sous toutes ses formes constitue également une de ses activités.

Ses objectifs d'insertion professionnelle et sociale et ses activités liées à la promotion de l'environnement se trouvent en parfaite adéquation avec la politique sociale et environnementale mise en œuvre par la Ville de Gap.

La Ville et l'Association ont signé plusieurs conventions de partenariat pluriannuelles successives depuis 2003. La dernière, en date du 27 janvier 2021, arrive à échéance au 31 décembre 2023. La Ville a pu évaluer, conformément à l'engagement contractuel, la réalisation des objectifs définis. Elle a également mesuré l'impact des actions ou des interventions de l'association au regard de l'objet social.

Ainsi, entre 2020 et 2022 la structure a accompagné 129 personnes en insertion, avec une moyenne d'accès à un emploi ou à une formation qualifiante (sorties positives) de 88%.

La réglementation impose l'établissement d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) pour tout montant de subvention supérieur à 23.000 €.

L'association "Les Environneurs" s'engage, à nouveau, dans l'élaboration de projets conformes à son objet social, en proposant des missions d'entretien des espaces naturels. Il est donc proposé de conclure un nouveau partenariat pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, s'inscrivant dans une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO). Le renouvellement annuel se fera par tacite reconduction.

Pour l'année 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention de 36 000 €.

#### Décision :

Sur avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Emploi et Insertion réunie le 28 Novembre 2023 et de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2023, il est proposé :

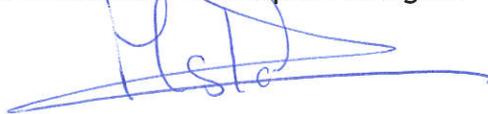
**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association «Les Environneurs», une nouvelle convention de partenariat pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**Article 2** : de fixer le montant de la subvention au titre de l'année 2024 à 36 000 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Conseillère Municipale Déléguée



Ginette MOSTACHI

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023

Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre,

d'une part,

**la Ville de Gap**, représentée par son Maire, Roger DIDIER, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2023 et désignée sous le terme « **la Ville** »,

et d'autre part,

l'association « **Les Environneurs** », régie par la loi 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue de la Charmille 05000 GAP, représentée par son Président, Bernard DELMAS et désignée sous le terme « **l'Association** »,  
N°SIRET.40406331500034 code APE : 9499 Z

### Préambule :

- Vu l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- Vu le conventionnement de l'Association avec le Pôle Emploi ;
- Vu les objectifs d'insertion professionnelle et sociale de l'Association, qui sont en adéquation avec la politique sociale de la Ville ;
- Vu les activités de l'Association (entretien et restauration des cours d'eaux, des espaces naturels et des sentiers, menuiseries, charpentes et travail du bois sous toutes ses formes ...) et les objectifs de protection de l'environnement qui sont en cohérence avec la politique de défense et de valorisation de l'environnement de la Ville ;
- Vu l'intérêt général que présente l'existence d'une association de ce type sur le territoire de la Ville, tant en matière de lutte contre l'exclusion et le chômage, qu'en matière de valorisation du patrimoine naturel ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention pluriannuelle

L'action proposée par « l'Association » est retenue par la Ville de Gap dans le cadre de la présente convention.

« L'Association » s'engage à réaliser les objectifs conformes à son objet social qui sont les suivants :

- favoriser l'accès au travail à toute personne en difficulté d'insertion ;
- promouvoir des programmes d'insertion professionnelle par la confrontation à des activités de formation, ou des activités économiques, en s'appuyant notamment sur le développement de solidarités locales, par des activités de

préservation et de valorisation du patrimoine naturel décrites dans le préambule ;

- mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir la réalisation de cet objectif par le versement d'une participation annuelle forfaitaire.

## **Article 2 – Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans, la présente convention est conclue pour une année à compter du 1er janvier 2024. Cependant celle-ci pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction, de sorte qu'elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

## **Article 3 – Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Une annexe à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel de l'objectif de la 1<sup>ère</sup> année de la présente convention (*annexe 1*), les moyens affectés à sa réalisation et un argumentaire sur les travaux envisagés ;
- L'Association transmettra au plus tard le 30 septembre de l'année une mise à jour de cette annexe 1 pour l'exercice N+1

## **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget général de la Ville de Gap.

Pour la première année (2024), le montant de la subvention s'établit à 36 000 euros.

La subvention annuelle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un acompte de 50 % au cours du 1er trimestre et le solde au cours du 3eme trimestre.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association. Celle-ci devra fournir un RIB. L'Association informera la Ville en cas de changement de ses coordonnées bancaires.

## **Article 5 – Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu annuel comprenant le rapport d'activité, les documents comptables ainsi que le rapport général du Commissaire aux Comptes conformes à l'objet social de l'association signé par
- le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture l'exercice. L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un Commissaire aux Comptes s'engage à transmettre à la Ville tout rapport

complémentaire au rapport annuel de certification des comptes produit par celui-ci.

## **Article 6 – Autres engagements**

L'Association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Ville.

### **6-1 Déchets**

La Ville recevra gratuitement le versement de déchets au quai de transfert de Saint-Jean et plus précisément les résidus issus des activités de l'Association listées en préambule exclusivement exercées sur le territoire de la Ville de Gap.

## **Article 7 – Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 – Contrôle de la Ville de Gap**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Chaque année, l'Association remet avant le 30 avril le bilan de l'année écoulée récapitulant les moyens mis en œuvre et les réalisations effectuées dans le cadre de la présente convention.

Le document présentera la comparaison entre le prévisionnel et le réalisé ainsi qu'une analyse portant notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions s'il y a lieu au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## **Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention**

Le renouvellement annuel dans le cadre de l'article 2 est subordonné à la production des documents prévus dans cette convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention à l'issue de la durée des trois ans citée à l'article 2 est subordonnée à la production par l'Association des pièces attendues.

## **Article 10 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention

définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 11 – Fin de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation ainsi définie ne donnera pas lieu à l'octroi d'indemnités de quelque nature que ce soit.

### **Article 12 – Litiges**

A défaut de règlement amiable, les parties s'accordent à porter le différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Annexes :**

- n°1 : Prévision de réalisation et budget prévisionnel de l'objectif de la 1<sup>ère</sup> année de la présente convention
- n°2 : RIB

Fait à Gap, le

**Le Maire de la Ville de Gap**

**Le Président de l'Association Les Environneurs**

**Roger DIDIER**

**Bernard DELMAS**